Informations de base

2011/0167(NLE)

NLE - Procédures non législatives
Décision

Procédure caduque ou retirée

Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) UE/Australie, Canada, Corée, États-Unis, Japon, Maroc, Méxique, Nouvelle-Zélande, Singapour et Suisse

Subject

3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur
6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)
6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce
6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales
7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon

Zone géographique

Australie
Canada
Corée du Sud
Japon
Maroc
Mexique
Nouvelle-Zélande
Singapour
Suisse
États-Unis

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MARTIN David (S&D)	29/02/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive FJELLNER Christofer (PPE) ANDERSDOTTER Amelia (Verts/ALE) KAMALL Syed (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	ZAHRADIL Jan (ECR)	22/09/2011

	ITRE Industrie, recherche et énergie	ANDERSDOTTER Amelia (Verts/ALE)	09/01/2012
	JURI Affaires juridiques	REGNER Evelyn (S&D)	11/07/2011
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DROUTSAS Dimitrios (S&D)	05/12/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3154	2012-03-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/06/2011	Document préparatoire	COM(2011)0380	Résumé
23/08/2011	Publication de la proposition législative	12195/2011	Résumé
14/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2012	Débat au Conseil		Résumé
30/05/2012	Informations supplémentaires		Résumé
21/06/2012	Vote en commission		
22/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0204/2012	Résumé
03/07/2012	Débat en plénière		
04/07/2012	Décision du Parlement	T7-0287/2012	Résumé
04/07/2012	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0167(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	INTA/7/06356

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE486.174	12/04/2012	
Amendements déposés en commission		PE489.406	31/05/2012	
Avis de la commission	LIBE	PE480.574	04/06/2012	
Avis de la commission	JURI	PE487.684	04/06/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE478.666	05/06/2012	
Avis de la commission	ITRE	PE483.518	05/06/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0204/2012	22/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0287/2012	04/07/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12195/2011	23/08/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	12196/2011	23/08/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2011)0380	24/06/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) UE/Australie, Canada, Corée, États-Unis, Japon, Maroc, Méxique, Nouvelle-Zélande, Singapour et Suisse

2011/0167(NLE) - 24/06/2011 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union et ses États membres, l'Australie, le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : après l'adoption des directives de négociation par le Conseil le 14 avril 2008, les négociations ont débuté le 3 juin 2008. L'accord a été conclu le 15 novembre 2010 et le texte a été paraphé le 25 novembre 2010, après onze cycles de négociations.

Les États membres de l'UE ont été tenus informés oralement et par écrit des négociations. Le Parlement européen a aussi été régulièrement informé de l'évolution des négociations par l'intermédiaire de sa commission du commerce international (INTA) et par la Commission lors de trois débats en séance plénière en 2010. Le 24 novembre 2010, le Parlement européen a adopté une résolution en faveur de l'accord.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1er alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'ACAC a pour objectif d'établir un **cadre international complet qui soutiendra l'UE dans ses efforts pour lutter efficacement contre la violation des droits de propriété intellectuelle** (DPI). Cette violation mine le commerce légitime et la compétitivité de l'UE, ce qui entraîne des conséquences négatives sur la croissance et l'emploi.

Principales dispositions : l'ACAC prévoit des dispositions d'avant-garde pour faire respecter les DPI, notamment :

- des dispositions en matière civile et pénale,
- des mesures applicables aux frontières et dans l'environnement numérique,
- des mécanismes de coopération solides entre les parties à l'accord visant à soutenir leurs efforts pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle,
- l'établissement de pratiques exemplaires pour une application efficace de ces droits.

Même si l'ACAC ne modifie pas l'acquis de l'UE, il introduira, du seul fait que le droit de l'Union va déjà beaucoup plus loin que les normes internationales en vigueur, une nouvelle norme internationale fondée sur l'accord sur les ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce, adopté en 1994. Il apportera des avantages aux exportateurs de l'UE, détenteurs de droits de propriété intellectuelle, qui opèrent sur le marché mondial et qui subissent aujourd'hui des atteintes systématiques et multiples à leurs droits de propriété intellectuelle, marques, brevets, dessins et indications géographiques à l'étranger.

En même temps, l'ACAC constitue un accord équilibré dans la mesure où il tient pleinement compte des droits des citoyens et des préoccupations d'acteurs importants tels que les consommateurs, les fournisseurs d'accès à Internet et les partenaires des pays en développement.

Compétences : l'ACAC contient un certain nombre de dispositions relatives à l'application en matière pénale qui entrent dans le champ d'application de l'article 83, par. 2 du TFUE. Ces parties de l'accord, à la différence de celles qui relèvent de l'article 207, entrent dans le champ des compétences partagées (article 2, par. 2, TFUE). Lorsqu'une question relève des compétences partagées, soit l'Union européenne, soit les États membres peuvent légiférer et **adopter des actes juridiquement contraignants**.

La position de la Commission relative à l'ACAC et à l'article 83, par. 2 du TFUE est sans préjudice de la position de la Commission en ce qui concerne l'exercice futur par l'UE des compétences partagées prévues à l'article 83, par. 2 du TFUE, dans le cadre d'autres initiatives.

Conclusion et signature : en ce qui concerne la signature et la conclusion de l'ACAC, la Commission a décidé de ne pas proposer que l'Union européenne exerce sa compétence potentielle dans le domaine de l'application en matière pénale, prévue à l'article 83, par. 2 du TFUE. La Commission considère que ce choix est approprié, dans la mesure où il n'y a jamais eu d'intention, dans le cadre de la négociation de l'ACAC, de modifier l'acquis de l'UE ou d'harmoniser la législation de l'UE en ce qui concerne l'application des droits de propriété intellectuelle au plan pénal. **C'est la raison pour laquelle la Commission propose que l'ACAC soit signé et conclu à la fois par l'UE et par tous les États membres**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) UE/Australie, Canada, Corée, États-Unis, Japon, Maroc, Méxique, Nouvelle-Zélande, Singapour et Suisse

2011/0167(NLE) - 23/08/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : on estime que **l'Europe perd chaque année plus de 8 milliards EUR à cause des marchandises de contrefaçon** qui inondent le marché européen. Des statistiques publiées par la Commission en juillet 2011 font notamment état d'une forte tendance à la hausse quant au nombre d'envois que l'on soupçonne être en violation des DPI (droits de propriété intellectuelle). En 2010, les douanes ont enregistré environ 80.000 cas, un chiffre qui

a pratiquement doublé depuis 2009. Plus de 103 millions de contrefaçons de produits ont été retenus à la frontière extérieure de l'UE. Une étude de l' OCDE, menée en 2009, sur l'ampleur mondiale de la contrefaçon et du piratage estime par ailleurs que le commerce international des marchandises de contrefaçon a augmenté, passant d'un peu plus de 100 milliards de dollars en 2000 à 250 milliards de dollars en 2007. Ce chiffre est supérieur au PIB national d'environ 150 pays.

En conséquence, le 14 avril 2008, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial anti-contrefaçon plurilatéral au nom de l'Union et de ses États membres (ACAC). Ces négociations ont été menées à bien et l'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse a été paraphé le 25 novembre 2010, après onze cycles de négociations.

Le Parlement européen a été régulièrement informé de l'évolution des négociations par l'intermédiaire de sa commission du commerce international (INTA) et le 24 novembre 2010, le Parlement européen a adopté une résolution en faveur de l'ACAC.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec article 218, paragraphe 6, point a) v) du le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est proposé de conclure au nom de l'UE, un accord commercial anti-contrefaçon avec l' Australie, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse.

L'ACAC a pour objectif d'établir **un cadre international complet qui soutiendra l'UE dans ses efforts pour lutter efficacement contre la violation des droits de propriété intellectuelle**. Cette violation mine le commerce légitime et la compétitivité de l'UE, ce qui entraîne des conséquences négatives sur la croissance et l'emploi.

Lutte contre la violation des DPI : l'ACAC prévoit des dispositions d'avant-garde pour faire respecter les DPI, notamment :

- des dispositions en matière civile et pénale, et
- des mesures applicables aux frontières et dans l'environnement numérique.

Il prévoit également des mécanismes de coopération solides entre les parties à l'accord, visant à soutenir leurs efforts pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, ainsi que l'établissement de pratiques exemplaires pour une application efficace de ces droits.

L'ACAC ne modifie pas la législation de l'UE mais introduit, du seul fait que le droit de l'Union va déjà beaucoup plus loin que les normes internationales en vigueur, une nouvelle norme internationale fondée sur l'accord sur les ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce, adopté en 1994. Ainsi, il apportera des avantages aux exportateurs de l'UE, détenteurs de droits de propriété intellectuelle, qui opèrent sur le marché mondial et qui subissent des atteintes systématiques et multiples à leurs droits de propriété intellectuelle, marques, brevets, dessins et indications géographiques à l'étranger.

L'ACAC fixe uniquement les modalités permettant aux entreprises et aux individus de faire respecter leurs droits devant les tribunaux, aux frontières ou via l'internet. Il ne créera pas de nouveaux DPI, pas plus qu'il ne définira leur acquisition, leur durée, le champ de leur protection ou encore leur enregistrement. Les pays parties à l'ACAC assureront le respect des droits tels qu'ils ont été définis au niveau national.

En même temps, l'ACAC constitue un accord équilibré dans la mesure où il tient pleinement compte des droits des citoyens et **des préoccupations d' acteurs importants** tels que :

- les consommateurs,
- les fournisseurs d'accès à Internet,
- les partenaires des pays en développement.

En ce qui concerne les médicaments : l'ACAC n'empêchera pas les pays pauvres d'acheter des médicaments bon marché. En outre, aucune disposition de l'ACAC n'est susceptible d'avoir une influence directe ou indirecte sur le commerce légitime des médicaments génériques ou, plus généralement, sur la santé publique dans le monde.

En ce qui concerne l'Internet : l'ACAC ne surveillera ni ne contrôlera les communications privées sur l'Internet. Il n'entraînera pas la censure de sites web. Il ne concernera pas la manière dont les particuliers utilisent l'Internet. En outre, il ne devrait pas conduire à limiter les droits fondamentaux (comme le contrôle des ordinateurs portables des passagers aériens aux frontières ou la surveillance du trafic sur l'internet). Le respect des droits fondamentaux, tels que le respect de la vie privée, la liberté d'expression et la protection des données, est expressément mentionné comme l'un des principes essentiels de l'accord.

Compétences : l'ACAC contient un certain nombre de dispositions relatives à l'application en matière pénale qui entrent dans le champ d'application de l'article 83, paragraphe 2, TFUE. Ces parties de l'accord, à la différence de celles qui relèvent de l'article 207, entrent dans le champ des compétences partagées (article 2, paragraphe 2, TFUE). Lorsqu'une question relève des compétences partagées, soit l'Union européenne, soit les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants.

En ce qui concerne la signature et la conclusion de l'ACAC, la Commission a décidé de ne pas proposer que l'Union européenne exerce sa compétence potentielle dans le domaine de l'application en matière pénale, prévue à l'article 83, paragraphe 2, TFUE. La Commission considère que ce choix est approprié, dans la mesure où il n'y a jamais eu d'intention, dans le cadre de la négociation de l'ACAC, de modifier l'acquis de l'UE ou d' harmoniser la législation de l'UE en ce qui concerne l'application des droits de propriété intellectuelle au plan pénal. C'est la raison pour laquelle elle propose que l'ACAC soit signé et conclu à la fois par l'UE et par tous les États membres.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) UE/Australie, Canada, Corée, États-Unis, Japon, Maroc, Méxique, Nouvelle-Zélande, Singapour et Suisse

2011/0167(NLE) - 16/03/2012

Le Conseil a fait **le point de la situation en ce qui concerne la signature et la ratification de l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC)** entre l'UE et l'Australie, le Canada, le Japon, la République de Corée, le Mexique, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et les États-Unis.

L'ACAC établit un cadre international pour renforcer l'application de la législation relative aux droits de propriété intellectuelle et créer des normes internationales améliorées pour les actions contre les violations à grande échelle de la propriété intellectuelle.

Les négociations se sont achevées en novembre 2010 et l'accord a été signé par l'UE et 22 États membres le 26 janvier 2012 à Tokyo.

Á noter que le 22 février 2012, la Commission a décidé de soumettre cet accord à la Cour de justice afin qu'elle en vérifie la compatibilité avec les traités de l'UE et, en particulier, avec la Charte des droits fondamentaux.

Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) UE/Australie, Canada, Corée, États-Unis, Japon, Maroc, Méxique, Nouvelle-Zélande, Singapour et Suisse

2011/0167(NLE) - 22/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de David MARTIN (S&D, UK), **la commission du commerce international refuse de donner son approbation à la conclusion de l'accord commercial anti-contrefaçon** entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Suisse.

Pour rappel, l'ACTA est un accord commercial qui vise à parer à la contrefaçon à l'échelle commerciale et au piratage en ligne, en coordonnant au plan mondial, l'application de la législation en vigueur sur la violation du droit d'auteur. Or, la contrefaçon et le piratage se sont fortement développés, et sont de plus en plus répandus. Les conséquences de cette augmentation des activités illégales vont des pertes économiques à des risques sanitaires et sécuritaires. Faute d'une coordination mondiale efficace et renforcée de la protection du droit d'auteur, l'Union européenne a beaucoup à perdre.

Pour les députés, l'Europe ne pourra être compétitive dans une économie mondialisée que si la mode européenne, les pièces d'automobiles européennes, les films européens et la musique européenne, sont suffisamment protégés. À cet égard, les accords internationaux traitant d'un aspect quelconque des sanctions pénales, des activités en ligne ou de la propriété intellectuelle doivent définir avec précision le champ d'application d'un accord et la portée de la protection qu'il accorde aux libertés individuelles, de façon à éviter toute interprétation intempestive.

Toutefois, l'accord ACTA pose problème car sur des aspects tels que la criminalisation individuelle, la définition de la notion d'"échelle commerciale", le rôle des fournisseurs de services internet et l'interruption éventuelle de la circulation des médicaments génériques, la précision de l'accord laisse à désirer. Outre ceci, l'accord recèle de réelles menaces pour les libertés civiles.

Compte tenu du flou qui règne sur certains aspects du texte, et des incertitudes liées à leur interprétation, les députés estiment que le Parlement européen ne peut garantir à l'avenir une protection appropriée des droits des citoyens dans le cadre d'ACTA. Il recommande dès lors au Parlement européen de refuser de donner son approbation à l'accord ACTA. Ils attendent de la Commission qu'elle présente ultérieurement de nouvelles propositions pour protéger la propriété intellectuelle dans la foulée.

Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) UE/Australie, Canada, Corée, États-Unis, Japon, Maroc, Méxique, Nouvelle-Zélande, Singapour et Suisse

2011/0167(NLE) - 04/07/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de **l'accord commercial anti-contrefaçon** entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, le Japon, le Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse.

Par 39 voix pour, 478 voix contre et 165 abstentions, **le Parlement européen refuse de donner son approbation à la conclusion de l'accord**.

N.B. en refusant de donner son approbation à la concluions de l'ACTA, c'est la première fois que le Parlement exerce son pouvoir, conféré par le traité de Lisbonne, de rejeter un accord international sur le commerce. Ce vote négatif implique que ni l'UE ni aucun de ses États membres ne pourra se joindre à l'accord.

Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) UE/Australie, Canada, Corée, États-Unis, Japon, Maroc, Méxique, Nouvelle-Zélande, Singapour et Suisse

2011/0167(NLE)

OBJECTIF : conclure un accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union et ses États membres, l'Australie, le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : après l'adoption des directives de négociation par le Conseil le 14 avril 2008, les négociations ont débuté le 3 juin 2008. L'accord a été conclu le 15 novembre 2010 et le texte a été paraphé le 25 novembre 2010, après onze cycles de négociations.

Les États membres de l'UE ont été tenus informés oralement et par écrit des négociations. Le Parlement européen a aussi été régulièrement informé de l'évolution des négociations par l'intermédiaire de sa commission du commerce international (INTA) et par la Commission lors de trois débats en séance plénière en 2010. Le 24 novembre 2010, le Parlement européen a adopté une résolution en faveur de l'accord.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1er alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'ACAC a pour objectif d'établir un **cadre international complet qui soutiendra l'UE dans ses efforts pour lutter efficacement contre la violation des droits de propriété intellectuelle** (DPI). Cette violation mine le commerce légitime et la compétitivité de l'UE, ce qui entraîne des conséquences négatives sur la croissance et l'emploi.

Principales dispositions : l'ACAC prévoit des dispositions d'avant-garde pour faire respecter les DPI, notamment :

- des dispositions en matière civile et pénale,
- des mesures applicables aux frontières et dans l'environnement numérique,
- des mécanismes de coopération solides entre les parties à l'accord visant à soutenir leurs efforts pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle,
- l'établissement de pratiques exemplaires pour une application efficace de ces droits.

Même si l'ACAC ne modifie pas l'acquis de l'UE, il introduira, du seul fait que le droit de l'Union va déjà beaucoup plus loin que les normes internationales en vigueur, une nouvelle norme internationale fondée sur l'accord sur les ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce, adopté en 1994. Il apportera des avantages aux exportateurs de l'UE, détenteurs de droits de propriété intellectuelle, qui opèrent sur le marché mondial et qui subissent aujourd'hui des atteintes systématiques et multiples à leurs droits de propriété intellectuelle, marques, brevets, dessins et indications géographiques à l'étranger.

En même temps, l'ACAC constitue un accord équilibré dans la mesure où il tient pleinement compte des droits des citoyens et des préoccupations d' acteurs importants tels que les consommateurs, les fournisseurs d'accès à Internet et les partenaires des pays en développement.

Compétences : l'ACAC contient un certain nombre de dispositions relatives à l'application en matière pénale qui entrent dans le champ d'application de l'article 83, par. 2 du TFUE. Ces parties de l'accord, à la différence de celles qui relèvent de l'article 207, entrent dans le champ des compétences partagées (article 2, par. 2, TFUE). Lorsqu'une question relève des compétences partagées, soit l'Union européenne, soit les États membres peuvent légiférer et **adopter des actes juridiquement contraignants**.

La position de la Commission relative à l'ACAC et à l'article 83, par. 2 du TFUE est sans préjudice de la position de la Commission en ce qui concerne l'exercice futur par l'UE des compétences partagées prévues à l'article 83, par. 2 du TFUE, dans le cadre d'autres initiatives.

Conclusion et signature : en ce qui concerne la signature et la conclusion de l'ACAC, la Commission a décidé de ne pas proposer que l'Union européenne exerce sa compétence potentielle dans le domaine de l'application en matière pénale, prévue à l'article 83, par. 2 du TFUE. La Commission considère que ce choix est approprié, dans la mesure où il n'y a jamais eu d'intention, dans le cadre de la négociation de l'ACAC, de modifier l'acquis de l'UE ou d'harmoniser la législation de l'UE en ce qui concerne l'application des droits de propriété intellectuelle au plan pénal. **C'est la raison pour laquelle la Commission propose que l'ACAC soit signé et conclu à la fois par l'UE et par tous les États membres**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.